



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 62808

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des enfants d'agriculteurs qui ont été autorisés à conduire des engins agricoles dans le cadre de l'exploitation familiale au titre de l'article R. 221-20 du code de la route, et qui, après la cessation d'activité de leurs parents, ne bénéficient plus de cette autorisation s'ils n'ont pas repris l'exploitation familiale. L'application dans ce contexte des dispositions du code de la route pénalise notamment les enfants d'anciens agriculteurs qui souhaitent pouvoir continuer à aider leurs parents pour certains transports, comme le bois de chauffage, ou l'entretien de petites parcelles qui ne constituent pas une exploitation. Afin de remédier à cette situation, il lui demande de lui préciser les possibilités d'évolution des règles du code de la route dans ce domaine.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Echappent à cette obligation, les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E(B), C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des seuls exploitants agricoles et il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. C'est ainsi qu'un enfant d'exploitant agricole, qui n'a pas repris l'activité familiale et dont la parcelle de terre qui lui appartient n'est pas répertoriée en exploitation agricole, ne peut conduire des engins agricoles que sous couvert du permis de conduire. Une évolution réglementaire en la matière n'est pas envisageable dans la mesure où il s'agit de dispositions fixées au niveau de l'Union européenne dans le cadre du processus d'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62808

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3633

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6791